

---

**Assemblée des États Parties**

Distr. : générale  
4 novembre 2009

FRANÇAIS  
Original : anglais

---

**Huitième session**

La Haye

18-26 novembre 2009

**Rapport de la Présidence sur la révision de la structure des  
Chambres\***

**I. Rappel**

1. Conformément à la demande du Comité du budget et des finances (« le Comité »), la Cour pénale internationale (« la Cour ») soumet le présent rapport sur la révision de la structure des Sections judiciaires. Une telle structure doit répondre au principe de continuité qui est inhérent à une institution judiciaire et doit en même temps rester suffisamment souple pour faire face à un changement de la charge de travail. Cela a permis de définir une structure comme suit.

2. Les équipes d'appui juridique des Chambres/Sections sont principalement constituées de conseillers juridiques P-3 rattachés aux juges. Cependant, si une Chambre a besoin ponctuellement de conseillers juridiques P-3 supplémentaires, il est possible de déployer des conseillers juridiques P-3 venant d'autres Chambres pour soutenir l'équipe de la Chambre dont les besoins sont les plus importants. Le reste des équipes d'appui juridique, c'est-à-dire les conseillers juridiques (principaux) P-4/P-5, les conseillers juridiques P-1/P-2 et les assistants enquêteurs de la catégorie des Services généraux sont affectés à l'ensemble des Sections, ce qui permet de garantir continuité et souplesse. Les questions de dotation en personnel qui ne peuvent être résolues au sein de la Division sont réglées par consultation des présidents des Sections concernées, en essayant de pallier le besoin entre les différentes Sections. Il ne sera ouvert de postes supplémentaires que si la charge de travail augmente de façon significative et ne peut donc être prise en charge par les équipes déjà en place. La Cour va analyser en permanence l'efficacité et la facilité d'utilisation de la nouvelle structure des Chambres, mais attendra au minimum un ou deux cycles de procédures avant d'envisager toute modification. En cas de changement de la structure, la Cour soumettra un nouveau rapport et en informera le Comité.

---

\* Diffusé précédemment sous la cote ICC-ASP/8/CFB.2/5.

## II. Introduction

3. Le présent rapport sur la structure des personnels des Chambres est soumis au Comité, conformément au paragraphe 73 du rapport du Comité sur les travaux de sa huitième session,<sup>1</sup> au paragraphe 72 du rapport du Comité sur les travaux de sa onzième session<sup>2</sup> et aux paragraphes 53 à 57 du rapport du Comité sur les travaux de sa dixième session.<sup>3</sup> La nouvelle structure présentée dans le présent rapport annule et remplace la structure soumise par la Présidence au Comité en 2004.<sup>4</sup>

4. La dotation en personnel actuelle des Chambres correspond aux efforts entrepris pour optimiser les ressources et accroître l'efficacité compte tenu de l'expérience acquise par la Cour lors de l'application du Statut de Rome et de la redéfinition du rôle et des responsabilités des Chambres. La nouvelle structure a été mise en place conformément au Statut de Rome et respecte la vision définie dans le Plan stratégique de la Cour pénale internationale.<sup>5</sup> Les 18 juges élus sont assistés par une équipe composée de 24 postes d'Administrateurs et de 11 agents des Services généraux. Le détail des équipes est le suivant : un conseiller juridique principal P-5 affecté à la Section préliminaire, deux conseillers juridiques P-4 (l'un affecté à la Section de première instance et l'autre à la Section des appels) et seize juristes P-3. S'ajoutent à ces postes les trois assistants enquêteurs GS-OL (un par Section) et les huit assistants administratifs GS-OL, qui fournissent un appui direct aux juges. Viennent enfin deux juristes P-3 et trois juristes P-2 supplémentaires dont les postes sont financés au titre de l'assistance générale temporaire (AGT). Une requête a été introduite dans le projet de budget pour 2010 afin de requalifier et de pérenniser ces postes.

## III. Fonctions et charge de travail des Sections

5. Conformément au Statut de Rome, les Chambres sont structurées en trois sections : une Section préliminaire, une Section de première instance et une Section des appels. La Présidence renvoie les situations et les affaires auprès des Chambres préliminaire et de première instance, alors que la Chambre d'appel examine les appels déposés suite aux décisions rendues lors des phases préliminaires et de première instance. Les Chambres doivent faire face à un large éventail de questions pour lesquelles il existe très peu de lignes directrices (par exemple, le nouveau cadre de procédure, la participation et l'indemnisation des victimes). Il est par conséquent nécessaire de mener une étude et une analyse approfondies de la jurisprudence et du Statut de Rome. Pour pouvoir définir les besoins en personnel des Chambres, il convient tout d'abord d'examiner les fonctions statutaires des différentes Chambres et l'expérience acquise dans leur exercice. Ces informations sont présentées ci-dessous.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume II.B.1.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), volume II.B.2.

<sup>3</sup> *Ibid.*, volume II.B.1.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie II.A.8(b), paragraphe 53.

<sup>5</sup> ICC-ASP/5/6, Plan stratégique de la Cour pénale internationale.

## Section préliminaire

6. Composée actuellement de deux Chambres préliminaires, la Section préliminaire dispose d'au moins six juges<sup>6</sup>. Les Chambres préliminaires examinent deux catégories de procédures, celles relatives aux situations et celles relatives aux affaires. Cette distinction n'existe qu'à la Cour. À ce jour, chaque Chambre est chargée de deux situations et des affaires qui en découlent.<sup>7</sup>

7. Les procédures relatives aux situations comprennent celles liées à la participation des victimes pendant la phase d'enquête et celles mise en place pour protéger les éléments de preuve.<sup>8</sup> Elles incluent également les procédures découlant des articles 15, 18 et 53 du Statut de Rome, qui n'ont pas encore été soumises aux Chambres préliminaires. Les enquêtes menées par le Bureau du Procureur dans les quatre situations sont en cours.

8. S'agissant des affaires, la Chambre préliminaire délivre tout d'abord un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître. Depuis le début des activités de la Cour, la Chambre a délivré treize mandats d'arrêt et une citation à comparaître, avec un délai de délivrance moyen de deux à trois mois par mandat/citation à comparaître. La Chambre préliminaire est également chargée de toutes les procédures de confirmation des chefs d'accusation, dont le délai est en moyenne<sup>9</sup> de huit à douze mois.<sup>10</sup>

## Section de première instance

9. Composée actuellement de deux Chambres de première instance, la Section de première instance dispose d'au moins six juges<sup>11</sup>. Les Chambres de première instance sont chargées de conduire des procès impartiaux et rapides, dans le plus grand respect des droits de l'inculpé et la protection des victimes et des témoins. À l'issue des débats, la Chambre auprès de laquelle est jugée l'affaire doit rendre un jugement éclairé débouchant sur la condamnation ou l'acquittement de l'inculpé. Une condamnation se compose de deux éléments : une peine et une ordonnance de réparation. Cette dernière est une composante sans précédent dans le domaine de la justice pénale internationale. Selon l'article 7 du Statut de Rome, la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation.

---

<sup>6</sup> Article 39, paragraphe 1 du Statut de Rome.

<sup>7</sup> La Chambre préliminaire I est chargée de la situation en République démocratique du Congo et de l'affaire qui en découle *Le Procureur c/ Bosco Ntaganda*, et de la situation au Darfour/Soudan et des affaires qui en découlent *Le Procureur c/ Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali-Abd-Al-Rahman*, *Le Procureur c/ Omar Hassan Ahmad Al Bashir* et *Le Procureur c/ Bahr Idriss Abu Garda*. La Chambre préliminaire II est chargée de la situation en Ouganda et de l'affaire qui en découle *Le Procureur c/ Joseph Kony et al.*, et de la situation en République centrafricaine et de l'affaire qui en découle *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*.

<sup>8</sup> En 2008, les procédures relatives aux situations ont débouché sur la délivrance de 65 décisions (soit un total de 1 004 pages). La charge de travail devrait rester stable, bien qu'elle dépende du nombre de situations qui sont renvoyées devant la Cour.

<sup>9</sup> La durée moyenne peut varier énormément selon la complexité de l'affaire, le nombre de chefs d'accusation, le nombre de personnes inculpées simultanément et si l'autorisation d'interjeter appel a été déposée/acceptée.

<sup>10</sup> En 2008, 342 décisions ont été rendues par les Chambres préliminaires dans le cadre des différentes affaires (plus de 4 800 pages). C'est un bon indicateur de la charge de travail à venir pour les procédures relatives aux affaires. Au total, les Chambres préliminaires ont rendu plus de 400 décisions en 2008, ce qui représente 6 000 pages environ. L'activité judiciaire a ainsi été multipliée par deux par rapport à 2007.

<sup>11</sup> Article 39, paragraphe 1 du Statut de Rome.

10. Le tout premier procès de la Cour s'est ouvert en janvier 2009. L'affaire Thomas Lubanga Dyilo a été renvoyée devant la Chambre préliminaire I et les audiences sont actuellement en cours. L'ouverture du procès de Germain Katanga et Mathieu Ngujolo Chui devant la Chambre préliminaire II est prévue pour septembre 2009.<sup>12</sup>

### Section des appels

11. La Section des appels est composée de cinq juges<sup>13</sup> ; la Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels<sup>14</sup> et est chargée de diriger les audiences d'appel interjeté par les participants à l'encontre des décisions rendues par les Chambres préliminaires et de première instance. Ces procédures d'appel se divisent en deux catégories : les appels interjetés des décisions de la Chambre de première instance portant acquittement ou condamnation, ou les appels interjetés d'une peine, ou d'une ordonnance de réparation ou de toute autre décision. Ces derniers sont dits appels interlocutoires et peuvent être présentés lors de la phase précédant l'enquête, lors de la phase d'enquête et après la remise ou la comparution d'un suspect.<sup>15</sup> En outre, il est possible de déposer une requête en révision d'une condamnation ou d'une peine. Le premier procès étant en cours, aucun appel, ni aucune requête en révision n'a, pour l'instant, été présenté.

### Fonctions des personnels

12. **Conseiller juridique (principal) P-5/P-4.** Les conseillers juridiques principaux P-5 et les conseillers juridiques P-4 ont une connaissance précise du rôle des Chambres. Ils fournissent un appui juridique de grande qualité aux Chambres des différentes Sections et permettent de coordonner le travail entre ces Chambres sur le plan juridique et administratif, sous la responsabilité du président de la Section et du juge président. Ils assurent la liaison entre les parties et les participants dans chaque affaire, en collaboration avec le juge unique/juge président, et, si nécessaire, jouent le rôle d'interlocuteur pour le Greffe. Leur implication dans le travail de toutes les Chambres de la Section leur permet d'occuper une place unique auprès des juges en les aidant à utiliser de façon efficace les ressources disponibles et à évaluer les besoins de chaque Chambre. En outre, ils ont des fonctions de coordination et administratives liées à la Section sous la responsabilité des présidents de la Section. Ils sont également à l'avant-poste pour toutes les questions relatives à l'administration et à la dotation en personnel. Chaque Section dispose actuellement d'un conseiller juridique principal ou d'un conseiller juridique.

13. **Juristes P-3.** La principale fonction des juristes est de s'acquitter des tâches quotidiennes de la Chambre à laquelle ils sont affectés. Ils doivent notamment préparer des mémorandums, des projets de décisions et de jugements, assister les juges dans la préparation des audiences, effectuer des recherches juridiques et sur demande, superviser le travail des juristes adjoints P-2/P-1 moins expérimentés. Les juristes ont une connaissance complète des questions de procédure et peuvent conseiller sur des questions complexes et souvent nouvelles du droit. Ils fournissent également un appui aux juges dans le cadre des sessions plénières (par exemple, pour les amendements du Règlement de la Cour) et des groupes de travail ou autres comités dans lesquels siègent les juges. Chaque juriste P-3 est actuellement affecté à un juge en particulier.

---

<sup>12</sup> En 2008, les parties et les participants ont déposé 1 750 documents auprès de la Chambre de première instance I. Ce sont 300 documents qui ont été déposés entre janvier et mars 2009. À ce jour en 2009, la Chambre a délivré 108 décisions écrites et 28 décisions verbales. La Chambre de première instance II gère et doit se familiariser avec 23 000 pages de documents relatifs aux affaires qu'elle suit. Durant les deux derniers mois de 2008, les participants ont déposé 139 documents auprès de cette Chambre.

<sup>13</sup> Article 39, paragraphe 1 du Statut de Rome.

<sup>14</sup> Article 39, paragraphe 2 (b) (i), du Statut de Rome.

<sup>15</sup> En 2008, il y a eu 22 appels interlocutoires.

14. **Juristes adjoints de première classe/Assistants juridiques P-2/P-1 ; Assistants enquêteurs GS-OL.** Ces personnels sont chargés de mener les recherches ou de mettre en place des programmes de recherche afin de fournir un appui aux Chambres dans la rédaction de mémorandums, des projets de décisions et de jugements. En outre, les assistants juridiques et les juristes adjoints peuvent aider les juges à s'acquitter de tâches autres que juridiques, comme la préparation des réunions ou la rédaction de rapports. Les juristes adjoints, les assistants juridiques et les assistants enquêteurs sont actuellement affectés à une Section.

#### **IV. Objectif de la nouvelle structure : utilisation efficace des équipes d'appui juridique**

15. Le but premier de la Cour est de « conduire des procès publics impartiaux, efficaces et rapides conformément au Statut de Rome et à des normes juridiques élevées, en veillant à ce que tous les participants puissent pleinement exercer leurs droits ». <sup>16</sup> La nouvelle structure fournit un cadre permettant de soutenir ces objectifs de façon optimale et tient compte du caractère unique de la Cour. L'élaboration de cette structure doit satisfaire à deux critères indispensables : la continuité et la souplesse.

16. La continuité est une caractéristique primordiale pour tout tribunal. C'est également le cas pour la Cour pénale internationale. La connaissance approfondie de la jurisprudence et de la procédure pénale applicable aux différentes phases de la procédure de la Cour est fondamentale pour que la Cour fonctionne correctement, car elle permet à la Cour de garantir des procédures et des décisions cohérentes, homogènes et prévisibles. À cet égard, ces équipes constituent pour partie la mémoire de l'institution.

17. La souplesse est un élément indispensable pour le travail de la Cour mais aussi pour des raisons qui ne sont pas directement liées aux activités et à la charge de travail des Chambres. Il est ainsi difficile de prévoir la charge de travail des Chambres. En principe, la compétence de la Cour est extrêmement large et il est possible qu'elle soit amenée à travailler sur différentes situations à la fois qui peuvent chacune déboucher sur l'ouverture de plusieurs affaires. En règle générale, les activités des Chambres sont fonction des participants, la charge de travail dépendant en grande partie du nombre des participants (comme le Procureur, le ou les inculpés, les victimes, les États, les *amici curiae*) et de la nature et du nombre de soumissions déposées (demandes de délivrance de mandats d'arrêt, requêtes, demandes de participation des victimes, demandes de citations à comparaître, etc.). Enfin, la Cour dépend en grande partie de la coopération des États, notamment lorsqu'elle souhaite qu'une personne soit appréhendée et lui soit remise.

#### **V. Nouvelle structure**

18. La nouvelle structure des Chambres illustre l'évolution de la charge de travail des dernières années et tient compte des estimations pour les années à venir. Elle associe le besoin de développer la connaissance des institutions et la continuité du travail au sein des Chambres avec la nécessaire souplesse que ces dernières doivent avoir, l'objectif étant de fournir aux juges l'aide la plus efficace et efficiente possible.

19. L'expérience accumulée par la Cour ces dernières années, à laquelle viennent s'ajouter les informations enregistrées par des institutions du même ordre, a permis à la Cour de définir une nouvelle structure qui répondra mieux à ses besoins à l'avenir. À ce propos, la Cour présente une structure qui tient compte aussi bien de sa charge de travail actuelle que d'éventuels changements significatifs de cette charge. Il est indispensable qu'une structure soit souple pour s'adapter à une augmentation rapide et à une réduction progressive des affaires qui lui sont confiées.

---

<sup>16</sup> ICC-ASP/5/6, Plan stratégique de la Cour pénale internationale, section IV.

20. Comme cela a déjà été mentionné, seule la Section préliminaire des Chambres a pu s'acquitter de l'ensemble de la procédure (de la délivrance du mandat d'arrêt à la confirmation des charges dans une affaire). Un procès est en cours devant l'une des Chambres de première instance, et un autre procès est en préparation et doit s'ouvrir en septembre 2009 devant une autre Chambre de première instance. Bien qu'elle ait déjà dû traiter un certain nombre d'appels interlocutoires pour des décisions prises par les Chambres préliminaires et de première instance, la Chambre d'appel n'a pas encore eu l'occasion de répondre à une requête en révision d'une condamnation ou d'une peine. Par conséquent, comme c'est le cas pour la Section de première instance, la dotation en personnel ne peut être évaluée que sur la base de l'expérience acquise par d'autres institutions du même ordre.

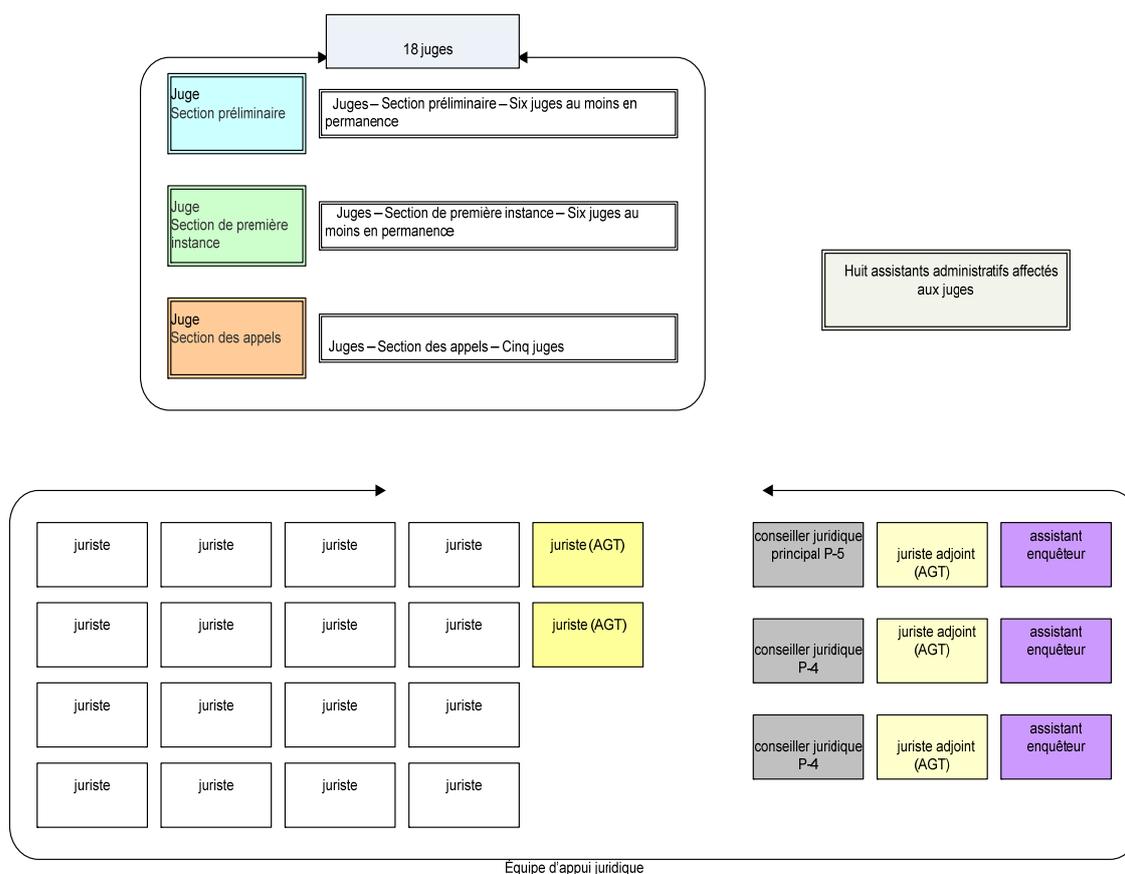
21. Le Comité a demandé à la Cour d'étudier la possibilité de déployer les juristes entre les Chambres et le Greffe. Cette option a été examinée attentivement, mais ne convient pas à la structure de la Cour comme le stipule l'article 34 du Statut de Rome. En outre, cette option affaiblirait la volonté de maintenir une mémoire de l'institution, irait à l'encontre de la confidentialité des procédures et n'est pas réalisable compte tenu de la charge de travail et de la différence de fonctions entre les deux organes et de l'expertise nécessaire aux différentes équipes.

22. Cependant, la mutualisation des postes au sein des Chambres est un moyen de répondre au besoin de souplesse déjà mentionné, car cela permettrait de déployer les équipes parmi les trois Sections en fonction de la charge de travail.

23. La Cour a procédé à la révision de la structure des Chambres en se basant sur les critères suivants :

- Un **juriste P-3** est affecté à chacun des 18 juges. En principe, chaque juriste reste affecté à sa Section, s'acquitte de ses tâches conformément au paragraphe 13 du présent rapport. Cette affectation individuelle des juristes P-3 permet la continuité des activités dans l'entourage du juge, ce qui lui permet à son tour de travailler de façon plus efficace avec des personnes sur lesquelles il peut s'appuyer et avec lesquelles un climat de confiance peut s'instaurer. Les juristes P-3 ont une connaissance approfondie de la Chambre/Section dans laquelle le juge dont ils dépendent exerce ses fonctions. Cette approche a donné de très bons résultats dans les années passées et est également mise en œuvre dans d'autres cours internationales. Parallèlement à cela, si une Chambre a besoin de juristes P-3 supplémentaires, il est possible de déployer à titre provisoire des juristes P-3 affectés à d'autres Chambres afin d'aider l'équipe de la Chambre qui en a le plus besoin. Cela permet de répondre à la nécessité de souplesse tout en permettant aux équipes d'accroître leur expertise et de développer leurs capacités juridiques en intervenant sur un panel plus large de Chambres.
- Tous les autres personnels d'appui juridique, c'est-à-dire les **conseillers juridiques (principaux) P-5/P-4**, les **juristes adjoints et assistants juridiques P-2/P-1** et les **assistants enquêteurs GS-OL**, sont affectés à une Section. Leurs fonctions sont détaillées dans les paragraphes 12 et 14 du présent rapport. Cette affectation à une Section spécifique permet d'assurer la continuité (comme c'est le cas pour les conseillers juridiques (principaux)) et la souplesse dans la gestion du personnel (comme c'est le cas pour les juristes adjoints, les assistants juridiques et les assistants enquêteurs). Cela renforce la capacité des Chambres à répondre aux besoins en personnel de façon efficace. Cette approche a donné de bons résultats dans les sept dernières années.

24. La nouvelle structure est présentée ci-dessous sous forme d’organigramme.



25. Si la charge de travail augmente de façon significative (par exemple, ouverture de plusieurs procès simultanément, besoin avéré d’un expert dans un domaine particulier du droit, etc.), il est possible d’envisager d’affecter une aide juridique supplémentaire à une Section ou à une Chambre.

26. Il convient de souligner que cette structure permet d’obtenir au sein des Sections une grande souplesse de déploiement des personnels en fonction de la charge de travail. La Cour tente actuellement de rationaliser les procédures de déploiement des équipes au sein des Chambres. Cette souplesse peut également être amplifiée en mettant en place des procédures de communication claires et définies. Les présidents de Sections pourront ainsi, conformément à la norme 14 du Règlement de la Cour, gérer la charge de travail et superviser et déployer les équipes au sein des Sections de façon plus efficace. Les questions de dotation en personnel qui ne peuvent être résolues au sein de la Section elle-même doivent être tout d’abord gérées en collaboration avec les présidents des Sections concernées, afin de déterminer si une assistance peut être accordée par une autre Section. Ce n’est que si aucune solution n’a pu être trouvée au sein de l’ensemble des Chambres qu’une aide supplémentaire est demandée.

27. La souplesse est obtenue en déployant, d’une part, les équipes d’appui juridique en fonction de la charge de travail, tout en permettant, d’autre part, au personnel qui possède une connaissance approfondie d’une situation ou d’une affaire précise de poursuivre son travail à chaque stade de la procédure. Cette structure contribue à la rapidité des procédures judiciaires et permet aux équipes d’approfondir et d’élargir leur connaissance au-delà de l’expérience acquise sur une seule affaire devant une Chambre. Enfin, les méthodes de travail vont s’adapter aux besoins qui découlent de la charge de travail : une Chambre peut affecter une équipe d’appui juridique à une tâche spécifique pour aider tous les juges de la Chambre à

s'acquitter de cette tâche. Cette méthode de travail peut également s'appliquer aux activités des Sections ou aux missions des juges relatives aux sessions plénières ou à la présentation de la Cour faite au grand public.

28. Toute aide supplémentaire (P-5/P-4/P-3/P-2/P-1/GS-OL) ne peut être demandée que si la charge de travail ne peut être gérée par les équipes existantes. De tels postes supplémentaires ne pourront être octroyés qu'au titre du budget. Dans ce cas, l'octroi se fera sur la base, dans un premier temps, d'une assistance générale temporaire. Ce n'est qu'après un certain temps que ces postes pourront être pérennisés dans le cadre du budget de la Cour. Si, le cas échéant, la charge de travail de la Cour était amenée à baisser, cela se traduirait également par une réduction des postes dans le budget.

29. La Cour va poursuivre son examen de l'efficacité et de la facilité d'utilisation de la nouvelle structure, mais attendra la fin d'un ou de deux cycles de procédures au moins (décision d'appel d'une décision d'acquiescement ou de condamnation ou de peine prononcée par la Chambre de première instance) avant de procéder à un nouvel examen. En cas de changement de la structure, la Cour soumettra un nouveau rapport et en informera immédiatement le Comité.

--- 0 ---